



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des titres

Direction départementale
des territoires de l'Ain

**Arrêté inter-préfectoral n° DCL/BRGT/A2021- 147 portant refus d'autorisation d'organiser
une manifestation nautique - course de stand-up paddle - sur le lac du Bourget,
le canal de Savières et une partie du Rhône (bras du barrage de Savières)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code des transports et notamment ses articles R.4241-38, A.4241-38-1, A.4241-38-2, A.4241-38-3 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2015-431 du 21 avril 2015 portant réglementation de la navigation de plaisance et toutes activités nautiques et touristiques sur le canal de Savières ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant règlement particulier de Police de la navigation sur le lac du BOURGET ;

VU l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 janvier 2017 interdisant l'accès aux abords des ouvrages de l'aménagement concédé de Belley ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 du directeur départemental des territoires de l'Ain portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

VU la demande déposée en application de l'article R4241-8 du code des transports, le 19 mai 2021, et complétée le 14 juin 2021, par M. Benoît MOUREN, président de l'association « Annecy stand up paddle club », en vue d'organiser une course de stand-up paddle sur le canal de Savières, le lac du Bourget, une partie du Rhône (bras de barrage de Savières) le 1er août 2021, et le dossier annexé ;

VU les avis défavorables émis par le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des territoires de la Savoie, et le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Savoie (service départemental jeunesse, engagement, sports) ;

VU les avis défavorables émis par Monsieur le maire de Chanaz et Madame la maire de Chindrieux ;

VU les consultations opérées auprès de la direction départementale de la Compagnie nationale du Rhône, de la direction territoriale des Voies navigables de France, du service départemental d'incendie et de secours de la Savoie, du président de la communauté d'agglomération Grand Lac, des maires de Conjux et Vions ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.4241-28 du code des transports, les manifestations nautiques susceptibles d'entraver la navigation sont soumises à autorisation ;

CONSIDÉRANT le programme annexé par l'organisateur à la demande déposée, ayant trait à l'organisation des deux épreuves sur le canal de Savières :

- l'une - longue distance - partant du bras du Rhône du barrage de Savières, empruntant le canal jusqu'au lac du Bourget, devant la plage de Châtillon sur la commune de Chindrieux, où les concurrents feront demi-tour et reviendront en sens inverse le long du canal de Savières jusqu'à la ligne d'arrivée sous la passerelle de la commune de Chanaz ;

- l'autre – courte distance - partant de la plage de Châtillon sur la commune de Chindrieux et empruntant le canal de Savières jusqu'à la ligne d'arrivée sous la passerelle de la commune de Chanaz ;

CONSIDÉRANT que le départ de l'épreuve longue distance est à 8h sur le Rhône -bras du barrage de Savières - et que le départ de l'épreuve courte distance est lancé peu après le passage des premiers concurrents de l'épreuve longue distance devant la plage de Châtillon,

CONSIDÉRANT que le nombre estimé de concurrents de l'épreuve longue distance est de 80 à 120 et celui de l'épreuve courte distance de 60 à 100 ;

CONSIDÉRANT les avis défavorables des services consultés au titre de la navigation ;

CONSIDÉRANT l'étroitesse du canal de Savières, dont la largeur est comprise entre 17 m et 25 m, voire sur certains secteurs inférieure à 18,80 m – distance minimale pour assurer la sécurité de croisement de toutes les embarcations -, la fréquentation touristique et nautique intense sur le canal pendant la période des mois de juillet et août par les plaisanciers et plus généralement par un public familial, la présence de multiples types d'embarcations en période estivale (bateaux à passagers, bateaux de plaisance, bateaux électriques sans permis, canoë-kayaks, paddles, etc) ;

CONSIDÉRANT que la forte fréquentation des bateaux à moteur et autres usagers du canal représente un risque pour les paddles, du fait des remous provoqués par les bateaux à moteur sur le canal pouvant entraîner la chute de l'utilisateur de son paddle ;

CONSIDÉRANT tout à la fois la nécessité de sécuriser l'organisation de la manifestation projetée par une interruption totale de la navigation durant toute la durée de la manifestation, et l'impossibilité de prévoir une telle mesure au regard de la fréquentation du canal et des activités économiques très présentes durant les mois de juillet et août ;

CONSIDÉRANT que la manifestation projetée se déroulait habituellement à l'automne, avec un risque plus faible sur le plan de la sécurité des touristes, des usagers du canal et des concurrents ;

CONSIDÉRANT ainsi que la manifestation projetée le 1^{er} août 2021 n'est pas compatible avec la fréquentation du canal durant les mois de juillet et août ;

CONSIDÉRANT que la manifestation projetée entrave la navigation sur le canal de Savières et qu'il convient,

au vu de l'ensemble des motifs ci-dessus invoqués, en application de l'article R4241-38 du code des transports, de refuser l'autorisation sollicitée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et du directeur départemental des territoires de l'Ain,

ARRETE

Article 1 : M. Benoît MOUREN, président de l'association « Anancy stand up paddle club », 4 rue Camille Dunant, 74000 ANNECY n'est pas autorisé à organiser une course de stand-up paddle dénommée « Alpine Lakes Tour » sur le Rhône (bras de barrage de Savières), le canal de Savières, le lac du Bourget à la date du 1^{er} août 2021.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur départemental des territoires de la Savoie (SEEF), le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services incendie et secours de la Savoie, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Savoie (service départemental jeunesse, engagement, sports), le directeur régional de la Compagnie Nationale du Rhône, la directrice territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Benoît MOUREN, président de l'association Anancy stand up paddle club, et dont copie sera adressée à Madame et Messieurs les maires de Chanaz, Chindrieux, Conjux et Vions et à Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grand Lac.

Chambéry, le 13/07/2021

Bourg en Bresse, le 13/07/21

P/ Le Préfet de la Savoie,

Par délégation de la préfète,
Par subdélégation du directeur,
L'adjointe au chef de service,


Le sous-préfet d'Albertville

Christophe HÉRIARD


Virginie MAILLAULT